

suit : “ Les relations reconnues entre les parties dans cette controverse sont celles d’un supérieur à l’égard d’un inférieur, d’après lesquelles ce dernier se trouve placé sous les soins et la surveillance du premier, et bien qu’elles autorisent l’adoption de la part des États-Unis de telle politique qu’exigeront leurs propres intérêts politiques, elles reconnaissent d’un autre côté une interprétation de leurs actes et promesses telle que la justice et la raison l’exigent dans tous les cas où le pouvoir est exercé par le plus fort sur ceux auxquels il doit soins et protection. Les parties ne sont pas sur un même pied d’égalité, et cette inégalité doit être compensée par la justice supérieure, qui ne considère que la substance du droit, sans égard aux règles techniques établies en vertu d’un système de juridiction municipale formulant les droits et les obligations d’individus également soumis aux mêmes lois.”

“ Les règles à appliquer sont celles qui gouvernent les traités publics, qui même dans le cas de différents entre nations également indépendantes, ne doivent pas être interprétés aussi rigidement que des documents entre des individus gouvernés par un code de lois techniques, mais au point de vue de ce plus large sens qui constitue l’esprit de la loi des nations ” (1886).

Sur la face du traité de 1850, on trouve des indices des intentions généreuses qu’on avait et du traitement libéral qu’on promettait. On donne des annuités fixes au sujet desquelles on ne soulève aujourd’hui aucune difficulté. Puis vient la disposition relative à l’augmentation des annuités “ si le territoire cédé à aucune époque future produisait une somme qui permit au gouvernement, sans encourir de pertes, d’augmenter l’annuité.” C’est-à-dire, si les loyers, revenus et profits (qu’ils proviennent des ventes, loyers, droits régaliens sur les mines, permis de coupes de bois ou autres sources de revenus provenant de la terre cédée, rapportent un excédent après avoir payé toutes les dépenses se rattachant au développement et à l’amélioration du territoire, alors cet excédent servira à augmenter les annuités de temps à autres. Il est vrai que les simples mots employés ne disent pas que l’augmentation d’annuité devra être payée à même les produits de la terre, mais c’est l’évidente et raisonnable induction. Dans une transaction entre tuteur et pupille, si le tuteur prenait tous les biens du pupille à charge de l’entretenir, outre le remède général, l’équité attacherait un fidéicommiss sur les biens ainsi pris. Ici les sauvages sembleraient avoir droit à une reddition de comptes même d’après les mots du traité, afin de s’assurer si l’événement dont dépend l’augmentation des annuités est arrivé. Si, lors de cette reddition de compte, il paraît y avoir un excédent convenable, l’équité naturelle imposerait une charge sur cet excédent pour l’avantage des sauvages. Aux yeux de l’équité cet excédent formerait véritablement le premier fonds pour le paiement des augmentations. La législation (cela comprend le gouvernement) semble traiter même les annuités fixes comme une charge sur les propriétés cédées, et cela malgré que les paiements doivent se faire ponctuellement avant qu’aucune des terres ait pu être réalisée. C’est indubitablement un bon arrangement fiscal (12 Vict., ch. 200, art. 3). Même quant aux annuités fixes, il semblerait plus évidemment juste si les annuités, comme dans le cas des augmentations, ne devaient être payées que lorsqu’il y aurait un excédent résultant de l’administration des terres.

Dans ce dernier cas ce serait non seulement une affaire de finance et de tenue de livres ordinaire, mais aussi la preuve d’une bonne administration, que les revenus destinés à payer des augmentations d’annuités provinssent de l’excédent du produit des terres, et fussent considérés comme une charge sur ce revenu et indiqués comme s’appliquant aux “ traités Robinson”.

Cette charge sur les produits des terres qu’entre individus on aurait recherchée (surtout lorsque le plus faible cédait sa propriété au plus fort), n’est pas exprimée ici parce que l’obligation que prenait la couronne de faire les paiements offrait une ample garantie, mais néanmoins la nature réelle de la transaction comporte l’existence d’un intérêt pour les sauvages dans et sur les produits de territoire cédé.

L’expression “ intérêt ” employée dans le statut est d’une portée assez étendue pour comprendre cette charge latente, comme dit M. le juge Kay dans l’affaire Thomas (34 ch. D, 172), un intérêt dans le produit de la terre vendue est un intérêt dans la terre par opposition à une masse en terres.”

Faire un traité implique ordinairement que la nation, par ses lois municipales, fera tout ce qui est nécessaire pour donner effet aux dispositions du traité. (Par Alderson,